



STATUTS DE L'ASSOCIATION

RVE : Réseau Vie Étudiante des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Article 1 - Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Réseau Vie Étudiante".

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de fédérer les personnels des services et directions vie étudiante des établissements publics d'enseignement supérieur français en respectant et en valorisant les spécificités de chaque établissement afin de :

- Conforter et promouvoir la vie étudiante comme une des missions essentielles des établissements d'enseignement supérieur et un facteur d'attractivité,
- Alimenter et animer un réseau d'échanges de pratiques,
- Développer des compétences et savoir-faire,
- Affirmer les établissements d'enseignement supérieur comme acteurs de la vie étudiante en œuvrant au cœur d'un réseau de partenaires,
- Partager une expertise en vue de contribuer à l'évolution des politiques et des pratiques de vie étudiante.

Les missions des personnels des services vie étudiante recouvrent principalement les domaines suivants :

- Accompagnement au développement de la vie associative et de la citoyenneté,
- Valorisation de l'engagement étudiant,
- Action sociale et lutte contre la précarité,
- Accueil et intégration des étudiant·es,
- Dynamisation de la vie de campus,
- Mise en œuvre et suivi des actions CVEC.

Article 3 : Activités du réseau

Les actions du réseau consistent notamment en :

- la mise en œuvre et l'animation d'outils et d'actions pour favoriser les échanges entre les membres (par exemple : mailing liste, annuaire des membres, site Internet, réseaux sociaux, organisation de rencontres et temps d'échanges thématiques);
- la rencontre d'institutions, organismes et structures partenaires (via principalement des missions d'expertise, la participation à des groupes de travail, la réponse à des enquêtes) ;
- la publication et la diffusion de rapports sur différentes thématiques liées à la vie étudiante ;
- la mise en place d'actions de communication pour expliciter le métier et les pratiques.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé chez France Universités, 2 place Maurice Quentin, 75001 Paris. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale. L'adresse de gestion est fixée au même endroit que le siège social.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Composition

Sont membres de l'association les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche à jour de cotisation, représentés par des personnel·les des services vie étudiante, mandaté·es par ces derniers.

Article 7 - Admission

L'adhésion est annuelle et vaut pour l'année civile en cours. Les modalités font l'objet d'une tacite reconduction sauf sur décision contraire d'une assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. En cas de doute sur la conformité d'une adhésion, le Conseil d'Administration est invité à statuer sur celle-ci. Un avis motivé est alors adressé aux établissements et personnes intéressées.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre (en tant qu'établissement) se perd par :

- la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation

La qualité de représentant d'un membre (en tant que personnel mandaté par l'établissement) se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, la personne physique mandatée par un membre ayant été invitée par écrit à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des institutions de l'enseignement supérieur,
- les aides en nature et fonds privés,
- les produits des activités et services,
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'exercice comptable se tient du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 10 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit a minima une fois par an : une fois au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile pour acter le bilan de l'année n-1 et le budget prévisionnel de l'année n, et une seconde fois lors des années électorales, au cours du 2^{ème} trimestre de l'année civile pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

30 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire. L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale se prononce sur les rapports moraux et d'activités, le bilan financier et délibère sur les orientations à venir.

Au moins l'un·e des deux co-président·es, assisté·e des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le ou la trésorier·ère rend compte de la gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil, s'il y a lieu.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les membres ont la possibilité d'alimenter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, en proposant leurs propres questions.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Seules les personnes mandatées par les établissements membres de l'association à jour de leur cotisation ont une voix délibérative. Un établissement bénéficie d'une seule voix même s'il y a plusieurs représentants de la même structure.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres, l'un·e des co-président·es peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf la dissolution qui doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Article 12 - Conseil d'Administration (CA)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 à 21 personnes issues des personnes mandatées par les établissements membres, dans la limite d'une personne par établissement. Ces administrateur·rices sont élu·es pour 2 années par l'Assemblée Générale. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateur·rices. Le conseil est obligé de procéder au renouvellement des sièges vacants si le nombre minimum de personnes fixées par les présents statuts n'est plus respecté. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateur·rices provisoires prennent fin à l'expiration du mandat des administrateurs qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation d'un·e des co-président·es, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Pour que le CA puisse délibérer valablement, la présence ou la représentation par procuration de la moitié au moins des membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Le Conseil d'Administration assure le pilotage de l'association en proposant et en mettant en œuvre les orientations stratégiques de l'association. Il contribue à l'élaboration des prises de position et interventions de l'association. Il débat sur le budget prévisionnel et le projet d'activité de l'association.

Enfin, il nomme en son sein un Bureau qui le représente dans tous les actes de la vie associative.

Il peut désigner des chargé·es de mission sur des thématiques particulières et sur une période donnée.

Le Réseau porte une attention particulière pour les actes de candidature afin de maintenir une parité de genre.

Un administrateur étant absent à 2 réunions consécutives du Conseil d'Administration sans avoir informé par écrit le Bureau de son absence pourra perdre sa qualité d'administrateur par une décision du CA formalisée par écrit.

Article 13 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit à la majorité des voix exprimées parmi ses membres, un Bureau composé de :

- deux co-président·es, dans la limite de deux mandats consécutifs et issu·es d'une élection binominale,
- un·e vice-président·e,
- un·e secrétaire et, si besoin est, un·e secrétaire adjoint·e,
- un·e trésorier·ière et, si besoin est, un·e trésorier·ière adjoint·e.

Les fonctions de co-président·e et de trésorier·e ne sont pas cumulables.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation d'un·e des co-président·s ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le Bureau est chargé d'assurer de manière collégiale le bon fonctionnement de l'association et l'application des décisions prises lors des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration et d'en rendre compte :

- Il assure les missions de représentation qu'il peut déléguer au CA selon les besoins. Autant que faire se peut, il en informe le CA en amont.
- Il propose, programme, échange et coordonne des temps de rencontres thématiques décidées au sein du CA,
- Suivi du budget, élaboration du bilan, construit et soumet le budget prévisionnel au CA et a délégation pour le mettre en œuvre,
- Il est chargé de la gestion du réseau et de la communication auprès des adhérent·es.

Un membre du Bureau n'ayant pas participé aux échanges du Bureau pendant 2 mois consécutifs sans l'avoir informé par écrit de son absence pourra perdre sa qualité de membre du Bureau par une décision du CA formalisée par écrit.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Il peut prévoir les modalités d'adhésion et préciser les rôles et responsabilités des membres du Bureau.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues dans les présents statuts, un ou plusieurs liquidateur·rices sont nommé·es par celle-ci et l'actif est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 10 juin 2026.

A Angers, le 10 juin 2026